

Statuts



**Association du Tutorat
Santé Paris XII (TSP12)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE PREMIER - NOM	3
ARTICLE 2 - BUT & OBJET	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 - DUREE	3
ARTICLE 5 - REGLEMENTATION	3
ARTICLE 6 - AFFILIATION	4
ARTICLE 7 - COMPOSITION	5
ARTICLE 8 - ADMISSION	6
ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
ARTICLE 9 - TRÉSORERIE	8
ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 13 - LE BUREAU	11
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	12
ARTICLE 19 - LIBERALITES	12
ARTICLE 20 - DEVOIR MORAL	13

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tutorat Santé Paris 12 (TSP12) (RNA : W941012209).

ARTICLE 2 - BUT & OBJET

Cette association est apartisane, aconfessionnelle, et à but non lucratif a pour objectif de :

- Préparer les étudiants à la Licence Sciences pour la Santé (LSPS) et aux différentes Licences disciplinaires Accès Santé (LAS) proposées au sein de l'UPEC,
- Promouvoir l'égalité des chances en proposant une alternative aux sociétés privées pour tous les étudiants, en toute égalité,
- Préparer les étudiants souhaitant faire une passerelle,
- Proposer un accompagnement personnalisé pour les étudiants de licence accès santé par un étudiant de deuxième année ou troisième année de Santé,
- Participer à des événements concernant l'orientation et la réorientation des LAS,
- Développer le réseau tutorat en Ile-de-France et en France,
- Aider les futurs bacheliers souhaitant s'orienter vers les études de santé.

L'association utilisera tous les moyens légaux à sa disposition pour la réalisation des différents projets.

Tout étudiant inscrit en Licence Sciences pour la Santé (LSPS) ou aux différentes Licences disciplinaires Accès Santé (LAS) de l'Université Paris Est Créteil pour l'année universitaire en cours est bénéficiaire de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Santé de l'Université Paris Est Créteil (UPEC), au 8 rue du général Sarrail, 94000 Créteil. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Une ratification de l'Assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

La réglementation de l'association comprend :

- Les statuts
- Le règlement intérieur
- La charte du tuteur
- La charte numérique
- La charte bien-être

L'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte numérique doit se faire lors de toute adhésion et réadhésion et conditionne la validité de cette dernière.

Ces acceptations sont valables toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 5.1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est créé un règlement intérieur de l'association chargé de préciser des points des présents statuts et la mise en application de ses dispositions.

Il respecte l'esprit et la lettre des présents statuts.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 5.2 - CHARTES

ARTICLE 5.2.1 - Charte numérique

Il est créé une charte numérique, destinée à toute personne utilisant les plateformes dont la licence appartient à l'association.

Elle précise les conditions d'utilisation des plateformes.

ARTICLE 5.2.2 - CHARTE DU TUTEUR

Il est créé une charte du tuteur, destinée à toute personne souhaitant intégrer l'association en tant que tuteur étudiant en filière de santé MMOP-KEIR.

Elle précise les devoirs et obligations en tant que tuteur au sein de l'association.

ARTICLE 5.2.3 - CHARTE BIEN-ÊTRE

Il est créé une charte bien-être, destinée à tous les étudiants souhaitant bénéficier du système de parrainage

Elle précise aussi les devoirs et obligations en tant que parrain ou marraine au sein de l'association.

ARTICLE 6 - AFFILIATION

L'association est libre de s'affilier à toute organisation mais se doit de rester indépendante de tout parti politique, de tout syndicat et de toute religion. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Ses affiliations sont détaillées au règlement intérieur et doivent être mises à jour autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 6.1 - RELATIONS AVEC L'UFR SANTÉ

L'association collabore avec l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) dans le but de soutenir les étudiants en santé LSPS ou LAS. Cette collaboration vise à :

- Faciliter l'accès aux ressources universitaires nécessaires à nos activités.
- Participer à des événements académiques et établir des liens avec l'UPEC.
- Maintenir une transparence totale et une responsabilité dans nos activités conjointes.

Toute modification substantielle de cette collaboration sera approuvée par les membres lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 6.2 - RELATIONS INTER ASSOCIATIVE DE L'UFR SANTE

L'inter Associatif de l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de santé de l'UPEC est composé de ces associations :

- Association des Étudiants en Médecine Cristoliens (A.E.M.C.) ;
- Tutorat Santé Paris 12 (T.S.P.12.) ;
- Bureau Des Sports de Médecine Créteil (B.D.S.M.C.) ;
- Association Cristolienne des Arts (A.C.A.) ;
- Tutorat Associatif Carabin Travail Innovant Cristolien (T.A.C.T.I.C.)
- A.D.C.C

Le but premier de cet interassociatif est de faire bénéficier aux adhérents de ces associations, et plus largement à tous les étudiants de l'UFR de Santé de l'UPEC, d'une vie estudiantine socioculturelle riche et complète et d'un accompagnement de qualité tout le long de leurs études.

Cet interassociatif engage ses associations à entretenir des relations cordiales et à se soutenir mutuellement avec les moyens dont chacune dispose et qu'elles sont capables de mettre en œuvre si l'une des associations venait à être en difficulté. Elles peuvent, d'un commun accord, faire bénéficier à leurs adhérents de services communs.

Une association peut décider de quitter cet interassociatif à tout moment. Une association extérieure peut intégrer cet interassociatif uniquement après un vote à l'unanimité de la part des présidences des associations qui le composent.

De plus ces associations peuvent se réunir au sein du Comité Disciplinaire Médecine Créteil pour prononcer des sanctions s'appliquant à tout ou partie de la vie associative de l'UFR de Santé de l'UPEC si l'un des adhérents de ces associations commet un manquement à leurs réglementations. Son fonctionnement est détaillé au sein de la Charte Médecine Créteil Comité Disciplinaire.

Cet article est commun à toutes les associations composant cet interassociatif et ne peut être modifié qu'avec l'accord unanime des présidences de ces associations. Il doit être inscrit dans leurs statuts ou règlement intérieur.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose d'étudiants issus de la faculté de Santé de l'Université Paris Est Créteil.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par le TSP12 selon les modalités de la loi 1901 sur les associations. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Tous les membres de l'association sont des personnes physiques, seuls les adhérents doivent payer une cotisation annuelle.

Le Tutorat Santé Paris 12 comprend :

- Le Bureau est composé de la présidence, du secrétariat général, de la trésorerie, des vice-présidences et potentiellement de chargés de missions.
- Les Membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, sont désignés par le Conseil d'Administration commun à la majorité absolue des membres présents et présentés sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration.
- Les Tuteurs, étudiants volontaires en études médicales du premier cycle.
- Les Adhérents ou « tutorés » étudiants en LAS/LSPS à jour de leur cotisation, voté en Assemblée Générale, et les étudiants qui sont sous le dispositif de passerelle ont accès à l'ensemble des prestations offertes décrites dans l'article 2. Ils n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale et ne font pas partie du quorum réglementaire.

ARTICLE 8 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à tous les étudiants en santé, sans condition ni distinction.

Toute admission est conditionnée à l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des différentes chartes de l'association conformément à l'article 5.

ARTICLE 8.1 - COTISATION

Une cotisation est obligatoirement demandée au moment de l'adhésion, conditionnant ainsi l'admission pour les tutorés uniquement. Les autres membres composant l'association ne bénéficiant pas des services proposés par l'association, ils sont exemptés de cotisation.

Le prix des cotisations de l'année suivante est voté une première fois par le bureau et voté en Assemblée générale. Il doit être fixé de manière cohérente selon les services proposés et pour garantir la viabilité financière de l'association.

Différents prix de cotisation peuvent être proposés et fonction de différents critères. Ces critères sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 8.2 - BUREAU

Pour être admis en tant que membre du bureau, il faut :

- Accepter les présents statuts, le règlement intérieur et les différentes chartes de l'association
- Avoir été élu lors de l'assemblée générale ordinaire, par vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée générale : les tuteurs et le bureau sortant.

ARTICLE 8.3 - Membres d'honneurs

Pour être admis en tant que membre d'honneur, il faut :

- Accepter les présents statuts, le règlement intérieur et les différentes chartes de l'association
- Avoir été membre du bureau et ne plus être en fonction ou avoir été nommé par le bureau pour avoir apporté une contribution exceptionnelle à l'association.

ARTICLE 8.4 - Tuteurs

La qualité de tuteur est ouverte à tous les étudiants ayant réussi le concours d'accès aux filières de santé MMOP-KEIR.

ARTICLE 8.5 - Adhérents ou "tutorés"

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Être étudiant en Licence Accès Santé (LAS) ou Licence Sciences pour la Santé (LSPS) à l'Université Paris Est Créteil (UPEC)
- Accepter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte numérique et la charte bien-être de l'association si cette personne souhaite bénéficier de ce service.
- Acquitter une cotisation fixée par le bureau au règlement intérieur. Toute personne le souhaitant peut proposer son adhésion à l'association.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre se perd par :

- 1) Décès : la qualité de membre est automatiquement perdue en cas de décès,
- 2) Démission : tout tuteur de l'association peut s'en retirer pour des raisons justifiées (l'engagement au tutorat étant obligatoire pour deux années successives une fois l'engagement entamé) en adressant sa lettre de démission par écrit à la présidence de l'association, un préavis de deux semaines est accordé
- 3) Expiration d'un mandat : la qualité de membre du bureau ou tuteur se perd une fois le mandat écoulé ;
- 4) Par exclusion ou radiation prononcée par décision de l'Assemblée Générale ou du conseil d'administration à la majorité absolue des voix exprimées ou représentées, en cas de faute grave aux présents statuts, action grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou condition exceptionnelle jugée par le Bureau.
- 5) Exclusion temporaire ou définitive : la qualité de membre se perd suite à la décision du Comité Disciplinaire des Associations de la Faculté de Santé de Créteil : d'une exclusion temporaire ou définitive.

Sont définies comme fautes graves :

- Entreprise d'une action d'ordre politique, syndical, religieux, raciste, homophobe, sexiste ou contraire à la morale publique ou la loi française en général, au nom de l'association.
- Non-respect des statuts.
- Non-respect de l'éthique de l'association.
- Divulgarion de supports et d'informations de cours à d'autres personnes qu'aux étudiants LAS/LSPS adhérents du Tutorat Santé PXII.

Avant toute décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au bureau restreint.

En cas de faute grave ou de situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'autrui, le Bureau de l'association se réserve le droit d'avertir les instances compétentes de l'Université Paris Est Créteil.

ARTICLE 9 - TRÉSORERIE

La trésorerie est la responsable financière, elle est la comptable attitrée de l'association.

Seuls la trésorerie et la présidence peuvent signer les chèques émis par l'association.

ARTICLE 9.1 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des étudiants au tutorat ;
- 2) Les soutiens financiers et matériel des UFR et Ecoles en Santé ;
- 3) Les revenus de biens et valeurs de l'association ;
- 4) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 5) Les partenariats mis en place ;
- 6) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.2 - Partenariats

Un partenariat est un accord entre le TSP12 et un autre organisme (institution, entreprise, association)

- Il devra être défini par une convention : contrat écrit qui pourra être élaboré par la présidence, le secrétariat général ou la trésorerie, élus par l'Assemblée Générale.
- Le signataire de la convention sera la présidence et/ou la trésorerie du TSP12, il ne pourra le faire uniquement qu'après l'approbation du partenariat et de la convention, par la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 9.3 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement des tâches des membres du bureau et des tuteurs sont remboursés sur justificatifs et dans la mesure d'un prix raisonnable. De plus, le bureau restreint se réserve le droit de choisir l'itinéraire le moins cher pour le remboursement. (privilégier les transports en commun à temps égal)

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution financière en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission ou de déplacement.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association dont le bureau à l'exception des adhérents tutorés. Elle se réunit au moins deux fois dans l'année scolaire en cours dont une annuellement au mois d'avril dont le but est de voter la démission de l'ancien Bureau et l'élection du nouveau Bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du bureau de l'association ou du tiers des membres qui composent l'assemblée générale.

Article 10.1 - Les pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale

- Vote de la dissolution de l'association à la majorité qualifiée de la majorité absolue.
- Radiation d'un membre du Bureau.
- Modifications des Statuts à la majorité qualifiée de la majorité absolue.
- Élection du nouveau bureau.

Article 10.2 - Les rôles de chacun des membres lors de l'AG

- La présidence, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le secrétariat général, quinze jours au moins avant la date fixée, convoque les membres de l'association concernés par l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ce dernier rédige un procès-verbal à la suite de chaque Assemblée Générale.
- La trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Lors d'une Assemblée générale de passation, il est nommé un président et un secrétaire de séance.
- Tout membre peut demander une inscription d'une question à l'ordre du jour.

Article 10.3 - Déroulement de l'Assemblée Générale

- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises selon les modalités de votes.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par bulletin secret (numérique ou physique) si le tiers des membres en font la demande, ou si une personne faisant l'objet du vote en fait la demande.
- Les procurations sont limitées à une par membre.
- Le quorum fixé pour les Assemblées Générales est à la majorité absolue.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou à la demande d'un des membres présents. Elles ne peuvent en aucun cas être influencée par un quelconque moyen de communication.

- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence, en accord avec le secrétariat général, ou à la demande de la moitié des membres de l'association, uniquement pour :

- Modifier les présents statuts ;
- Dissoudre l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ;
- Décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation ;
- Procéder à l'appel à candidature pour le prochain mandat lors de l'assemblée générale extraordinaire de déclaration des candidatures ;
- Remplacer la présidence suite à sa perte de qualité de membre ;
- Créer une vice-présidence ;
- Procéder à l'élection d'une personne non élue lors de l'assemblée générale ordinaire à une vice-présidence.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises selon les modalités de vote, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 7 jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ou « comité de veille » se compose comme suit :

- Les membres du bureau en fonction, élus par l'Assemblée générale
- Les anciens membres du bureau, leurs voix étant consultative,
- Les membres d'honneurs, leurs voix étant consultatives également.

Le conseil d'administration se réunit sur demande du bureau.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu du conseil d'administration sont fixés par la présidence ou par un membre du bureau désigné par les demandeurs si celui-ci se réunit sur demande de la moitié des membres du bureau.

La présence d'un tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Le bureau en fonction peut inviter exceptionnellement et de manière justifiée toute autre personne qu'il juge compétente pour discuter des sujets à l'ordre du jour. L'accord préalable de tous les membres du CA sera nécessaire pour valider toute invitation.

Uniquement le bureau restreint (présidence, secrétariat général et trésorerie) peut à tout instant solliciter le Conseil d'Administration à travers un quelconque moyen de communication à sa disposition. Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur envoi d'une convocation d'un des membres du BR suite à la demande d'un des

administrateurs. Un procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétariat général et par la présidence.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Il établit et vote le règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Une présidence;
- 2) Un secrétariat général ;
- 3) Une trésorerie;
- 4) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 5) De potentiels chargés de mission rattachés à une vice-présidence selon les besoins de l'association

Le bureau restreint se compose de la présidence, de la trésorerie et du secrétariat général. Ces fonctions ne sont pas cumulables entre elles.

ARTICLE 13.1 - ÉLECTION ET ORGANISATION

Pour participer à l'élection à un poste du bureau il faut avoir tuteur au cours de sa première année d'engagement, étudiant en deuxième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales (D.F.G.S.M.2.) à l'UPEC et se présenter à l'appel à candidature lors de l'assemblée générale ordinaire de mi-mandat.

Chaque rôle soumis à candidature est défini par le bureau en fonction en amont de la déclaration des candidatures dans les fiches de poste présentes dans le règlement intérieur. Ces fiches de poste, une fois cette assemblée générale passée, ne peuvent être modifiées jusqu'à l'élection du nouveau bureau lors de l'assemblée générale ordinaire.

Si un poste s'avère vacant, les missions de ce dernier sont redonnés à la présidence de l'association.

Les membres du bureau central nouvellement élus ne peuvent être nommés à aucun autre poste resté vacant suite à cette assemblée.

Le bureau entrant peut décider de procéder à la cooptation de personnes non élues lors de l'assemblée générale ordinaire à un poste de chargé de missions par simple décision de bureau. Il peut également décider de procéder à leur élection à une vice-présidence vacante ou à la création d'une vice-présidence, dans ce cas le bureau doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Si des postes du bureau restreint sont vacants après l'assemblée générale ordinaire, les membres du bureau central sortant qui les occupaient peuvent se porter volontaire pour poursuivre leur mandat. Ce renouvellement de mandat ne doit avoir pour unique but de laisser le temps au nouveau bureau de pourvoir une personne pour occuper le poste de manière durable pour le reste du mandat.

ARTICLE 13.2 - FONCTIONNEMENT INTERNE

Les fonctions de présidence, de trésorerie, et de secrétariat général ne sont pas cumulables entre elles.

Les membres du bureau peuvent cumuler plusieurs fonctions à l'exception des membres du bureau restreint.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle de du bureau restreint est prépondérante. Dans le cas où les voix du bureau restreint exprimées et représentées sont paires, la décision revient à la présidence de l'association.

Les missions de chacun des membres sont explicitées dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres du bureau sont élus par Assemblée Générale par les tuteurs et le bureau sortant.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. C'est aussi le lieu où chaque membre du bureau est invité à rendre compte des projets passés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, à la demande du Bureau. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la majorité absolue des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités susmentionnées, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou poursuivant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 - DEVOIR MORAL

Tous les membres du Bureau du TSP12 s'engagent à respecter ces présents statuts et à agir dans l'intérêt du Tutorat. Tous les membres du bureau et les adhérents s'engagent à ne pas divulguer des informations confidentielles sous peine de sanctions décidées par le Bureau.

Tout membre du bureau peut voter ou non la proposition de ce présent document après concertation afin de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale.

Ce texte est susceptible d'être modifié afin de correspondre au mieux aux attentes affiliées au Tutorat dans le cadre de l'exercice des fonctions décrites dans l'article 2 des statuts.

Ce texte sera voté à la majorité absolue.

La présente version des statuts, votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, entre en vigueur immédiatement ; elle annule et remplace toute version antérieure.

Règlement intérieur approuvé et certifié conformes par le Bureau, établis pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Créteil, le 18 avril 2025

DOBRECKI Elénore, Présidente 2025-2026



DUPUY Chloé, Trésorière 2025-2026



GOUDALO Willae, Secrétaire générale 2025-2026

